

Le permis de feu

Le permis de feu est un document complétant le plan de prévention pour les travaux par point chaud réalisés par une entreprise extérieure pour le compte d'une collectivité d'accueil. Il permet de prévenir des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par cette intervention.

Ce document est :

- **Obligatoire** pour les travaux de soudage oxyacétylénique réalisés par une entreprise extérieure (arrêté du 19 mars 1993, pris en application de l'article R.4512-7 du Code du Travail),
- **Recommandé**, par extension, pour tous les travaux par « point chaud » réalisés par une entreprise extérieure (ou par des agents de la collectivité).



En bref, toute opération susceptible de communiquer le feu aux locaux par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles. Ex : soudage oxyacétylénique (arrêté du 19 mars 1993), soudage à l'arc électrique, soudage au chalumeau à gaz, coupages et meulages à l'aide d'outils comme les tronçonneuses, meuleuses d'angle, ponceuses...

QUELLE EST LE CONTENU DU PERMIS DE FEU ?

Le permis de feu doit comporter les informations suivantes :

- L'identité des personnes et / ou de l'entreprise extérieure chargée des travaux, de l'agent veillant à la sécurité générale de l'opération,
- La date, la durée et la nature des travaux,
- Les risques particuliers identifiés,
- Les moyens de protection, d'alerte et d'intervention à disposition
- Les mesures de prévention à mettre en œuvre,
- La signature de l'autorité territoriale ou de son représentant, de l'agent veillant à la sécurité, du salarié de l'entreprise extérieure chargé d'exécuter les travaux.

QUELLE EST LA DUREE DE VALIDITE D'UN PERMIS DE FEU ?

Le permis de feu doit être réévalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, procédé, nature des travaux, intervenant, ...). Il a donc une validité limitée dans le temps.

Lorsqu'un permis de feu court sur plusieurs jours, sa validité doit être vérifiée quotidiennement.

Pour les entreprises fonctionnant en équipes successives, le permis de feu doit être validé à chaque changement de poste afin d'assurer la transmission des documents à l'équipe suivante.

QUI DOIT REMPLIR LE PERMIS DE FEU ?

Le permis de feu est établi par l'autorité territoriale ou son représentant et validé par la collectivité et le responsable de l'intervention de l'entreprise intervenante. Chaque signataire aura en sa possession une copie du document.

QUI PEUT CONSULTER LE PERMIS DE FEU ?

Le permis de feu doit être tenu à disposition du CST/F3SCT de la collectivité, du CSE de l'entreprise intervenante, de l'ACFI et de l'inspection du travail.

FAUT-IL CONSERVER LE PERMIS DE FEU APRES LES TRAVAUX ?

Oui. À la fin des travaux, le permis de feu peut être archivé afin de créer un historique et une traçabilité des interventions.

Exemple de jurisprudence :

Une société commande des travaux de réfection sur une cabine de peinture. En début d'intervention à la meule, un incendie, provoqué par la présence de produit inflammable, détruit entièrement la cabine. L'incendie a pour origine le propane qui s'échappe du polystyrène fraîchement fabriqué. L'entreprise utilisatrice a été reconnue responsable du sinistre. (Cour de cassation, 10 novembre 1998)

Une tôle doit être découpée au chalumeau dans un milieu confiné. La chute de particules métalliques incandescentes provoque un départ de feu sur les tuyaux alimentant le chalumeau. La poussière sur la tôle découpée accélère le feu. Le soudeur est grièvement blessé. Il n'y avait pas de dépoussiérage effectué ni de moyens de secours à proximité. Les responsables de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure ont été condamnés. (Cour de cassation, 23 mai 2000)

POUR ALLER PLUS LOIN :

- [INRS : Le permis feu](#)
- [CDG33 : Modèle et permis feu et procédure](#)
- [CDG72 : Fiche prévention « Permis feu »](#)